



Conseil économique et social

Distr. générale
21 octobre 2019
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Vingt-troisième réunion

Genève, 26-28 juin 2019

Rapport du Groupe de travail des Parties sur sa vingt-troisième réunion



I. Introduction

1. La vingt-troisième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue à Genève du 26 au 28 juin 2019.

2. La réunion a porté essentiellement sur l'examen de la mise en œuvre du programme de travail pour 2018-2021 (ECE/MP.PP/WG.1/2019/5) et sur des points à envisager en prévision de la septième session ordinaire de la Réunion des Parties. Elle comprenait également des séances thématiques consacrées à la participation du public au processus décisionnel et à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales.

A. Participation

3. Ont pris part à la réunion des représentants des Parties à la Convention suivantes : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Turkménistan, Ukraine et Union européenne.

4. Des représentants de la Guinée-Bissau, de la Mongolie et de l'Ouzbékistan y ont également participé.

5. Étaient présents des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), du Groupe de la Banque mondiale, de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), de la Banque européenne d'investissement, de l'Agence européenne pour l'environnement, du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), des centres Aarhus et d'organisations universitaires, et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, ainsi que des membres de la magistrature, des membres du public et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et nationales de défense de l'environnement, dont bon nombre avaient coordonné leurs contributions dans le cadre de l'ECO-Forum européen.

B. Ouverture de la réunion et questions d'organisation

6. La Présidente a ouvert la réunion. À son invitation, le Groupe de travail a rendu hommage à M. Laurent Mermet, décédé le 16 juin 2019. M. Mermet, l'un des fers de lance de la Convention d'Aarhus, avait grandement contribué à promouvoir cet instrument en tant que membre du Comité d'examen du respect des dispositions et Président de l'Équipe spéciale sur la participation du public aux travaux des instances internationales. Des participants ont également témoigné de leur reconnaissance à son égard lors de l'examen du point concernant le mécanisme d'examen du respect des dispositions et de la séance thématique consacrée à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales.

7. La Présidente a rappelé que les participants au prochain forum politique de haut niveau pour le développement durable (New York, 8-18 juillet 2019) procéderaient à l'examen du thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité » en mettant l'accent sur l'objectif de développement durable 16 (paix, justice et institutions efficaces) ainsi que sur plusieurs autres objectifs directement liés à la Convention.

8. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par la Présidente et a adopté l'ordre du jour (ECE/MP.PP/WG.1/2019/1).

II. État d'avancement des procédures de ratification de la Convention et du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

9. Le secrétariat a fait savoir qu'à la date de la réunion, on comptait 47 Parties à la Convention, 36 Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants et 31 Parties à l'amendement sur les organismes génétiquement modifiés (OGM).

III. Questions de fond

A. Accès à l'information

10. Une représentante de la République de Moldova, s'exprimant au nom de la présidence de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, a rendu compte des préparatifs de la sixième réunion de l'Équipe spéciale (Genève, 2-4 octobre 2019). Elle a rappelé qu'à sa sixième session, la Réunion des Parties avait demandé à l'Équipe spéciale d'actualiser les recommandations sur les outils d'information électroniques formulées dans la décision II/3 (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et a informé les participants qu'une consultation était en cours afin de rassembler des avis et des études de cas au sujet des faits nouveaux concernant le Système de partage d'informations sur l'environnement, la gestion des données géospatiales, l'administration en ligne, la réutilisation des informations détenues par le secteur public et d'autres initiatives et innovations techniques pertinentes. Les résultats de cette consultation feraient l'objet d'un débat à la réunion de l'Équipe spéciale et seraient pris en considération dans l'actualisation des recommandations.

11. Le Groupe de travail a pris note des informations susmentionnées et des déclarations des délégations sur les faits récents concernant l'accès à l'information. Il a remercié l'Équipe spéciale pour son travail. Il a rappelé qu'un accès effectif à l'information sur l'environnement contribuait à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes, notamment la cible 16.10. Il a encouragé les Parties et les parties prenantes à participer activement à la consultation sur l'actualisation des recommandations entamée en juin 2019. Les Parties qui ne l'avaient pas encore fait étaient invitées à créer une antenne nationale accessible en ligne pour la Convention et à fournir des ressources pour alimenter le Centre d'échange d'informations d'Aarhus.

B. Participation du public au processus décisionnel

12. La séance thématique a été l'occasion de faire le point sur les faits récents en matière de participation du public aux processus décisionnels concernant des activités particulières, les évaluations de l'impact sur l'environnement, les permis, plans et programmes environnementaux, ainsi que des textes normatifs relatifs à l'environnement, au titre des articles 6, 7 et 8 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention. Elle a également porté sur certaines questions soulevées dans la décision VI/2 (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1), l'objectif étant de promouvoir la mise en œuvre du pilier de la Convention relatif à la participation du public et de surmonter les problèmes existants. Cette séance, animée par M. Attila Tanzi, titulaire de la chaire de droit international de l'Université de Bologne (Italie), comportait des exposés suivis d'un débat au cours duquel les Parties, les ONG et d'autres parties prenantes ont partagé leur expérience.

13. L'animateur du débat a rappelé la Déclaration de Budva sur la démocratie environnementale pour un avenir durable (ECE/MP.PP/2017/16/Add.1–ECE/MP.PRTR/2017/2/Add.1), qui a souligné l'importance cruciale d'une participation effective du public pour atteindre les objectifs de développement durable. Il a également rappelé les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation

effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement, qui fournissaient des orientations utiles aux autorités.

14. Un représentant de l'Italie, s'exprimant au nom de la présidence de l'Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel, a rendu compte de la huitième réunion de l'Équipe spéciale (Genève, 8 et 9 octobre 2018). Celle-ci avait passé en revue des questions essentielles, parmi lesquelles : a) certains aspects de la participation effective du public, tels qu'une participation concrète dès les premiers stades, la possibilité pour le public d'avoir accès à tous les documents pertinents, la notification effective du public et les délais fixés pour sa participation, une meilleure prise en considération des observations du public et un retour d'information suffisant ; b) la protection des personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ; c) la participation du public au processus décisionnel concernant des substances chimiques et des produits. Des exemples concrets avaient été présentés à cet égard par les Parties et diverses parties prenantes. Ces sujets revêtaient une grande importance pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'ils étaient liés à la réalisation de l'objectif de développement 16 et des cibles 16.7 et 16.10.

15. Une représentante de Women Engage for a Common Future, s'exprimant au nom de l'ECO-Forum européen, a récapitulé les grands enjeux systémiques et les tendances tant positives que négatives se dégageant dans la région. Elle a constaté avec préoccupation que le champ d'action de la société civile s'amenuisait et a fait état d'autres problèmes que ceux déjà recensés dans la décision VI/2, notamment la participation du public à la prorogation de permis entrant dans le champ du paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention et l'identification du public concerné au titre du paragraphe 5 du même article. Elle a constaté une plus grande participation des jeunes et l'utilisation de nouvelles technologies facilitant la participation. Cependant, le désintérêt, le manque d'informations précises ou la complexité excessive de l'information, de même que l'opacité des processus continuaient d'entraver la participation effective du public. Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'oratrice a insisté sur le fait que la participation effective du public prévue aux articles 6, 7 et 8 de la Convention était essentielle à la réalisation de tous les objectifs de développement durable.

1. Articles 6, 7 et 8 et participation du public dans un contexte transfrontière

16. Le Groupe de travail a examiné les faits récents concernant différents types de processus décisionnels relevant des articles 6, 7 et 8 de la Convention et de la participation du public dans un contexte transfrontière. Chaque point a été présenté par M. Jerzy Jendrośka, juriste spécialiste des questions d'environnement et membre du Comité d'examen du respect des dispositions, qui a résumé les principales questions systémiques correspondantes.

17. Se référant à l'article 6, une représentante du Kirghizistan a fait part de l'expérience de son pays concernant la participation du public en matière d'activités extractives, notamment plusieurs mesures visant à soutenir une telle participation dans un secteur économique aussi complexe, eu égard aux dispositions de l'article 6. Ces mesures prévoyaient notamment, compte tenu de l'expérience acquise sur six sites miniers du pays, l'élaboration de lignes directrices présentant des motifs potentiels de conflit. Celles-ci comprenaient des recommandations à l'intention des autorités publiques sur la manière de collaborer avec le public afin d'éviter ou de résoudre de tels conflits.

18. Une représentante de la Roumanie a donné des exemples d'évaluations stratégiques environnementales relevant de l'article 7, qui montraient à quel moment et comment le public était informé, comment celui-ci pouvait participer et, enfin, comment les résultats de ses observations étaient intégrés dans le rapport final. Elle a mentionné notamment le Programme opérationnel de grandes infrastructures et la Stratégie nationale sur les changements climatiques. Elle a fait état d'importants enseignements à retenir, comme la nécessité de consigner toutes les observations du public et de répondre par écrit aux questions qui n'avaient pas pu être tranchées lors des auditions publiques.

19. Une représentante de la Géorgie a présenté l'expérience du pays en matière de participation du public aux processus d'élaboration de textes normatifs sur la pêche entrant

dans le champ d'application de l'article 8 et la possibilité de formuler des observations sur des projets de lois. Vu l'absence de participation à l'élaboration d'un de ces textes normatifs qui portait sur des plans de gestion des activités de pêche, le public avait fait part de ses préoccupations une fois la loi mise en application. Afin d'apaiser les inquiétudes, des consultations publiques avaient été organisées et le texte avait été modifié sur la base des observations formulées. Le texte avait finalement été amélioré, mais le public n'ayant pas été sollicité au moment opportun et de manière effective, les autorités avaient dû consacrer plus de temps et d'efforts à cette question.

20. Un représentant du Royaume-Uni a décrit la manière dont cette Partie planifiait la participation du public dans un contexte transfrontière, montrant comment une question aussi complexe que les projets nucléaires, par exemple, pouvait être abordée dans la pratique. Il a déclaré que, au cours du processus de planification, l'organisme public chargé des projets d'infrastructures d'importance nationale examinait les projets en deux fois afin d'évaluer leurs éventuels effets transfrontières. Concernant les projets nucléaires, tous les pays membres de l'Espace économique européen et toutes les Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et à la Convention d'Aarhus étaient informés de la question de savoir si le projet en cause risquait ou non d'avoir un impact sur l'environnement. Les membres du public pouvaient, dans ces États, accéder dans les mêmes conditions à l'information et aux possibilités de participation au processus que le public du Royaume-Uni.

Problèmes systémiques

21. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs problèmes systémiques communs évoqués dans les exposés sur les articles 6, 7 et 8, et sur la participation du public dans un contexte transfrontière, notamment le fait de ne pas prévoir des délais suffisants et raisonnables, la notification effective du public et la participation des groupes vulnérables et marginalisés.

22. D'autres difficultés d'ordre systémique ont également été relevées, concernant en particulier :

a) L'article 6 : i) une façon restrictive de définir le public concerné et d'autoriser sa participation dans le cas de modifications ou d'une prolongation d'activités particulières ; ii) l'absence de démarche systématique dans la mise en œuvre de l'article 6 1) b), s'agissant de l'application de l'article 6 aux décisions relatives aux activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement ; et iii) le fait que certains pays limitent la participation du public aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et donnent aux promoteurs l'entière responsabilité des modalités de participation du public ;

b) L'article 7 : i) un cadre laissant à désirer et l'absence de procédures de participation du public, vu que les plans et les programmes ne pouvaient pas tous être recensés et pris en compte ; et ii) l'absence d'approche systémique permettant de définir le public susceptible de participer ; et iii) l'accès insuffisant du public à toutes les informations pertinentes ;

c) L'article 8 : i) la définition du champ d'application des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale « qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement » ; et ii) la question de savoir si ces instruments juridiques devraient faire l'objet d'observations formulées soit directement par le public, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs ;

d) La participation du public dans un contexte transfrontière : i) l'identification du « contexte transfrontière » et des procédures applicables. À cet égard, il a été souligné que les Parties à la Convention d'Aarhus étaient tenues d'appliquer les dispositions de cet instrument, indépendamment de la question de savoir si elles appliquaient la procédure prévue par la Convention d'Espoo ; et ii) les différentes traditions juridiques et administratives des pays concernés et les problèmes concrets qui en découlent (comme la traduction).

Tendances positives

23. Le Groupe de travail s'est félicité des tendances positives communes relevées en matière de participation du public au titre des articles 6, 7 et 8, à savoir un accès plus facile aux documents par voie électronique, et d'autres tendances encourageantes concernant par exemple :

a) Les articles 6 et 7 : i) une participation accrue aux procédures de vérification préliminaire et de délimitation du champ de l'activité ; ii) l'établissement de délais minimum clairement définis pour les différentes phases ; iii) la mise en place de critères précis en matière de notification du public ;

b) L'article 6 : i) le fait que, pour identifier le public concerné en matière de santé et de qualité de vie, l'« intérêt à faire valoir » soit généralement envisagé de manière libérale ; ii) la participation obligatoire du public à l'octroi de « permis de polluer », aux évaluations de la biodiversité et aux autorisations à accorder en cas de risques d'accident industriel ;

c) L'article 7 : i) le fait de garantir la participation du public aux phases de vérification préliminaire et de délimitation du champ de l'activité dans les procédures d'évaluation stratégique environnementale ; ii) la participation obligatoire du public dans le cas des plans et programmes qui ne nécessitent pas d'évaluation stratégique environnementale ;

d) L'article 8 : i) la possibilité offerte à chacun de formuler des observations ; ii) un meilleur respect des dispositions prévoyant de consigner toutes les observations et d'apporter une réponse claire à chacune d'elles ;

e) La participation du public dans un contexte transfrontière : i) en général, l'analyse du contexte transfrontière, notamment la mise en place de dispositions non discriminatoires claires ; ii) l'existence de moyens de garantir une notification efficace, devant être largement appliqués.

Mesures à prendre pour améliorer la situation

24. Afin d'améliorer la participation du public entrant dans le champ d'application des articles 6, 7 et 8 et dans un contexte transfrontière, le Groupe de travail a engagé les Parties à mettre en œuvre les mesures essentielles suivantes : création de dispositifs garantissant des délais raisonnables et suffisants ; amélioration de l'accès à toutes les informations pertinentes ; mise en place de moyens de notification efficaces ; attribution de moyens financiers suffisants aux procédures de participation publique. En ce qui concerne la participation du public dans un contexte transfrontière, ces mesures devraient également s'appliquer au public étranger. En outre, des mesures particulières à prendre pour chaque point examiné ont été recensées, concernant notamment :

a) L'article 6 : revoir la démarche suivie à l'égard du champ d'application de la notion de « public concerné » de manière à l'élargir et à ce qu'elle inclue les personnes touchées par des accidents (impact non répétitif, par exemple) ; améliorer les moyens de garantir une notification « efficace » ; élaborer et garantir une approche systémique de la mise en œuvre de l'article 6 1) b) ;

b) L'article 7 : garantir des possibilités de participation du public dans le cas de tous les plans et programmes « relatifs à l'environnement » ; élaborer et garantir une approche systémique pour désigner le « public susceptible de participer » ;

c) L'article 8 : garantir des possibilités de participation du public pour toutes les dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale « qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement » ;

d) La participation du public dans un contexte transfrontière : prévoir des moyens efficaces de notification, y compris pour le public étranger ; veiller à la mise en place de procédures de participation du public conformément à la Convention d'Aarhus, indépendamment de la question de savoir si les procédures prévues dans la Convention d'Espoo ont été appliquées ou non.

2. Défenseurs des droits environnementaux

25. Le Groupe de travail s'est penché sur la protection des personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention. L'animateur du débat a dit que la mise en œuvre des dispositions de la Convention pouvait étayer la réalisation de la cible 16.10 sur la protection des libertés fondamentales.

26. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions a insisté sur le fait que la Convention contenait une disposition se rapportant expressément à la protection des personnes qui exercent leurs droits conformément à cet instrument, à savoir le paragraphe 8 de l'article 3, et a présenté les travaux du Comité sur cette question. Il a précisé comment le Comité examinait les allégations de non-respect des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3. Dans son rapport sur les questions générales concernant le respect des dispositions présenté à la sixième session de la Réunion des Parties, le Comité avait souligné la gravité d'une conclusion de non-conformité d'une Partie concernée avec les prescriptions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Tout manquement à l'obligation de s'assurer que des membres du public ne sont pas pénalisés, soumis à des mesures vexatoires ou persécutés parce qu'ils exercent les droits garantis par la Convention, compromettrait gravement l'application de la Convention dans son ensemble par la Partie concernée.

27. M. Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, a déclaré que, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, les militants écologistes se définissaient principalement par leur combat. Ils se caractérisaient par leur action en faveur de la protection de l'environnement et des droits fonciers. Plus on en apprenait sur la crise climatique mondiale, plus il devenait urgent de prendre des mesures audacieuses et de protéger la planète, et plus le nombre d'agressions contre des défenseurs de l'environnement augmentait. Selon des données de l'ONG Front Line Defenders, ils risquaient quasiment trois fois plus d'être agressés que d'autres défenseurs des droits de la personne. Plus des trois quarts (77 %) des défenseurs des droits de la personne tués en 2018 se consacraient aux droits liés à la terre, aux peuples autochtones ou à l'environnement. L'intervenant a dit que la situation des défenseurs des droits environnementaux dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) n'était pas idéale et a invité les participants à consulter la base de données du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour plus d'informations sur ce sujet.

28. En mars 2019, le Conseil des droits de l'homme avait adopté la résolution 40/11 en vue de lutter contre la recrudescence des assassinats de défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et des actes de violence à leur encontre, en leur donnant les moyens d'agir et en protégeant leurs droits fondamentaux. Un représentant de la Norvège, qui avait dirigé l'équipe de négociation sur cette résolution, a dit que celle-ci insistait sur leur rôle positif dans la société et dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La résolution appuyait les politiques et les pratiques qui facilitaient l'action des défenseurs de l'environnement et reconnaissait la nécessité de les protéger des violations et de poursuivre les auteurs de tels actes en justice. Cette résolution faisait référence à la Convention d'Aarhus et à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú).

29. Un représentant de l'ECO-Forum européen a présenté des exemples de persécution et de harcèlement visant des défenseurs de l'environnement dans différents pays et a proposé la création d'un dispositif d'intervention rapide de caractère préventif afin d'accorder une aide dans les cas considérés comme « urgents ». Ce dispositif devrait se fonder sur le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention et sur les procédures spéciales existant dans le domaine des droits de la personne, en complétant ces procédures et le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention. L'orateur a exprimé l'espoir qu'un tel dispositif permettrait de prévenir les cas de harcèlement et de persécution à l'avenir.

30. Une représentante des Pays-Bas a décrit le programme Shelter City, dans le cadre duquel 12 villes néerlandaises offraient à des défenseurs des droits de la personne un hébergement pour une durée de trois mois pour qu'ils puissent se reposer, renforcer leurs moyens d'agir et faire mieux connaître la situation dans leur pays.

31. Le Groupe de travail a pris note des questions soulevées par les orateurs et les participants, notamment :

a) La gravité de la situation des défenseurs des droits environnementaux, dont certains avaient même été assassinés ;

b) Les obstacles existants, comme la peur de signaler ces cas, l'impunité dont bénéficient ceux qui ordonnent et exécutent de tels actes et les difficultés rencontrées pour les identifier ;

c) L'importance cruciale d'un environnement sûr et favorable, qu'il fallait instaurer et entretenir pour que les membres du public puissent exercer leurs droits conformément à la Convention ;

d) Les mécanismes et les instruments mis en place par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour traiter de tels cas, notamment la résolution 40/11 sur les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement adoptée récemment par le Conseil des droits de l'homme ;

e) La proposition consistant à envisager d'établir, dans le cadre de la Convention d'Aarhus, un dispositif qui permette de réagir rapidement dans de tels cas ;

f) Les enseignements à retenir du programme des villes d'accueil pour les défenseurs des droits de la personne, programme également ouvert aux défenseurs des droits environnementaux.

32. Le Groupe de travail a invité les Parties à revoir leur cadre juridique et leurs dispositions applicables, conformément aux obligations découlant de la Convention, et à traiter les problèmes systémiques soulevés par les intervenants, pour que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action. Il a pris acte des préoccupations exprimées par les ONG au sujet du rétrécissement du champ d'action de la société civile s'agissant de l'exercice des droits en matière d'environnement et a demandé aux Parties de continuer à sensibiliser les fonctionnaires, les organismes chargés de l'application des lois, les procureurs, les magistrats, les prestataires de services de sécurité privés et les promoteurs, en particulier, aux obligations découlant du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus.

33. Le Groupe de travail a salué les initiatives prises par les Parties, les centres Aarhus, les ONG, les organisations internationales et d'autres parties prenantes pour promouvoir une participation sûre, inclusive et effective du public au processus décisionnel, sans avoir à subir les actes de persécution et de harcèlement dont les intervenants avaient rendu compte, et les a encouragés à organiser des formations et d'autres activités de renforcement des capacités à l'intention des groupes cibles concernés.

34. Le Groupe de travail a remercié M. Tanzi d'avoir animé cette séance importante, ainsi que M. Jerzy Jendrośka, le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et les représentants de la Géorgie, du Kirghizistan, de la Norvège, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de l'ECO-Forum européen pour leurs exposés. Il a pris note du rapport de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel sur sa huitième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/2019/3), présenté par l'Italie au nom de la Présidente de l'Équipe spéciale, et a remercié l'Équipe spéciale du travail accompli.

35. Le Groupe de travail s'est félicité de l'échange d'informations, d'expériences, de vues sur les difficultés à surmonter et de bonnes pratiques auquel avaient procédé les représentants des Parties et de diverses parties prenantes au sujet de la participation du public entrant dans le champ d'application des articles 6, 7 et 8 de la Convention et dans un contexte transfrontière, ainsi que sur la protection des personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la Convention. Il a rappelé que la participation effective

du public contribuait à la réalisation des cibles 16.7 et 16.10 se rapportant, respectivement, à la nécessité de faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions, et à la protection des libertés fondamentales, et sous-tendait la mise en œuvre d'autres objectifs et cibles pertinents.

C. Accès à la justice

36. Le Groupe de travail a rappelé que la Déclaration de Budva insistait sur le rôle important que jouait la Convention en contribuant à promouvoir l'objectif de développement durable 16 dans le cadre de l'accès à la justice et de l'état de droit.

37. Le Président de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice a rendu compte des résultats de la douzième réunion de l'Équipe spéciale (Genève, 28 février et 1^{er} mars 2019), qui portait sur l'accès à la justice dans les affaires relatives à la qualité de l'air. Les participants avaient continué de passer en revue les mesures visant à promouvoir un accès effectif à la justice dans les affaires ayant trait au droit à l'information sur l'environnement en se fondant sur les conclusions préliminaires de l'enquête lancée à la réunion antérieure.

38. La réunion avait été précédée d'un colloque judiciaire (Genève, 27 et 28 février 2019) sur le thème « Objectif de développement durable 16 : Rôle du pouvoir judiciaire dans la promotion de l'état de droit en matière d'environnement », qui avait offert une occasion d'échanger des vues à des représentants du pouvoir judiciaire, d'établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen, et à des experts de 30 pays de la région paneuropéenne et extérieurs à la région. Ce colloque avait pour but de renforcer la capacité de l'appareil judiciaire de gérer efficacement les affaires se rapportant aux questions environnementales et d'appliquer les droits environnementaux consacrés par les dispositions constitutionnelles.

39. Le Groupe de travail a pris note du rapport de l'Équipe spéciale sur sa douzième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/2019/4) et des informations communiquées par les délégations sur des faits récents relatifs à l'accès à la justice, et a remercié l'Équipe spéciale du travail accompli. Il a rappelé que l'accès effectif à la justice en matière d'environnement contribuait à la réalisation de la cible 16.3 et d'autres objectifs de développement durable, ainsi que des cibles correspondantes. Il a salué les efforts faits pour promouvoir l'assistance judiciaire en matière d'environnement dans la région paneuropéenne, a remercié les organisations partenaires de leur appui à ces efforts et a invité les Parties et les diverses parties prenantes à continuer de mettre en œuvre les mesures énoncées dans la décision VI/3 (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

D. Organismes génétiquement modifiés

40. Les représentants de plusieurs Parties ont rendu compte des progrès accomplis dans leurs pays respectifs concernant la ratification de l'amendement sur les OGM. La Présidente a vivement regretté que l'objectif II.2 du Plan stratégique pour 2015-2020 (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) n'ait pas été atteint, l'amendement en question n'ayant pas été approuvé par un nombre suffisant de Parties pour entrer en vigueur en 2015. À sa sixième session, la Réunion des Parties avait instamment invité les Parties dont la ratification de l'amendement comptait pour son entrée en vigueur à prendre sans délai des mesures à cette fin et avait engagé les autres Parties à le ratifier. La Réunion des Parties avait chargé le Groupe de travail de suivre de près les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur de l'amendement et avait invité les Parties et les organisations partenaires à offrir une aide bilatérale, des services de renforcement des capacités et un appui technique aux Parties dont la ratification de l'amendement comptait pour son entrée en vigueur.

41. Une représentante de l'Albanie a fait savoir que son pays avait entrepris de faire concorder la législation interne avec celle de l'Union européenne et que cinq règlements sur les OGM et la bioproduction seraient adoptés. Toutefois, le Ministre de l'environnement n'avait pas encore engagé de procédures en ce sens.

42. Une représentante de l'Arménie a déclaré qu'un projet de loi sur les OMG élaboré par le Ministère de l'environnement faisait l'objet d'un débat au sein du Ministère de l'agriculture et était actuellement disponible en ligne pour observations et propositions d'amendement.

43. Un représentant du Bélarus a indiqué qu'un centre national de coordination menait des débats sur un système qui permettrait au public de prendre part aux processus décisionnels sur les OGM et leurs effets sur l'environnement. La législation interne contenait des dispositions pertinentes permettant au Bélarus d'adhérer à l'amendement. Cependant, avant de procéder à l'adhésion, le pays estimait qu'il convenait d'organiser des campagnes d'information afin de faire connaître ce texte aux organismes étatiques et au public. À cet égard, il était prévu de mettre en œuvre deux nouveaux programmes d'aide avec l'appui de l'Union européenne et de l'OSCE.

44. Une représentante du Kazakhstan a fait savoir que le pays prévoyait de ratifier l'amendement en 2020-2021. Afin d'évaluer la réforme à entreprendre sur le plan législatif en matière d'OMG, une table ronde nationale avait été organisée avec l'aide du Bureau de l'OSCE (Nour-Soultan, 20 novembre 2018). Celle-ci avait réuni des représentants des pouvoirs publics et de la société civile, ainsi que des experts scientifiques et juridiques. De plus, la législation interne faisait l'objet d'un réexamen avec le concours de l'OSCE. Depuis le début de 2018, un nouveau code de l'environnement avait été élaboré et un cadre législatif relatif à l'environnement avait été adopté en septembre de la même année. Ce cadre prévoyait des modifications de la législation, conformément à l'amendement sur les OGM. Le pays avait encore étoffé le projet de code de l'environnement, qui tenait compte des prescriptions de l'amendement et serait sans doute modifié en conséquence d'ici à décembre 2019.

45. Une représentante du Tadjikistan a informé les participants qu'avec l'appui de l'OSCE, le pays élaborait un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention, prévoyant notamment des activités liées à l'amendement sur les OGM et au Protocole.

46. Une représentante de l'Ukraine a indiqué qu'aucun fait nouveau n'était survenu depuis la sixième session de la Réunion des Parties. Le pays avait élaboré une nouvelle législation sur les OGM et attendait la mise en œuvre d'autres dispositions relatives aux OGM et à la prévention des risques biotechnologiques.

47. La Présidente a rappelé la liste récapitulative des mesures essentielles à prendre pour ratifier et mettre en œuvre la Convention d'Aarhus et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, s'agissant des organismes vivants modifiés (OVM) et des OGM, et a appelé l'attention sur la note sur l'assistance technique disponible. Elle a exprimé l'espoir que ces documents aideraient les pays à ratifier et mettre en œuvre les instruments en question. Une table ronde mondiale sur les OGM et les OVM visés par la Convention d'Aarhus et le Protocole de Cartagena se tiendrait à Genève du 16 au 18 décembre 2019.

48. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par les délégations sur les faits récents et a réaffirmé qu'il était profondément inquiet de constater que l'objectif n'avait pas été atteint. Il a de nouveau engagé les Parties dont la ratification de l'amendement compterait pour son entrée en vigueur, à savoir l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine, à prendre des mesures concrètes en vue de le ratifier et leur a demandé de rendre compte des progrès accomplis en ce sens à la prochaine réunion du Groupe de travail.

IV. Procédures et mécanismes

A. Mécanisme d'examen du respect des dispositions

49. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions a rendu compte des travaux effectués par le Comité depuis le 1^{er} avril 2019 et a notamment donné un aperçu

général des dossiers dont il était chargé et des changements apportés à ses méthodes de travail. Pour que les questions relatives au respect de la Convention soient traitées sans délai, il importait que les Parties susceptibles d'être considérées comme ne satisfaisant pas à leurs obligations soient disposées à accepter directement les recommandations formulées par le Comité, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 36 de la décision I/7. En les acceptant, elles agiraient dans leur propre intérêt. En effet, si les questions de non-respect étaient dûment réglées avant que le Comité établisse son rapport à la septième session de la Réunion des Parties, celui-ci pourrait y indiquer que la Partie en cause n'était plus en situation de non-respect et aucune décision à cet égard ne serait soumise à la Réunion des Parties pour adoption à sa septième session. À cet égard, le Président a rappelé en particulier le paragraphe 3 de la décision VI/8 sur les questions générales concernant le respect des dispositions. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité avait achevé et adopté la deuxième édition du *Guide to the Aarhus Convention Compliance Committee* (Guide du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus). Ce guide était disponible en anglais et il était prévu de le traduire en français et en russe.

50. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions sur les résultats des soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième réunions du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2018/4, ECE/MP.PP/C.1/2018/6 et ECE/MP.PP/C.1/2019/2, respectivement) et par les délégations, y compris par l'Union européenne et l'ECO-Forum européen, concernant les faits récents et d'autres questions dans le domaine considéré.

B. Mécanisme d'établissement de rapports

51. Le secrétariat a fait le point sur la situation relative à la présentation des rapports nationaux de mise en œuvre depuis la sixième session de la Réunion des Parties. Jusque-là, seules l'Arménie et la République de Moldova n'avaient pas soumis de rapports.

52. Une représentante de l'Arménie a présenté les progrès récemment accomplis concernant l'établissement du rapport pour le cycle de 2017, que le pays prévoyait de soumettre à l'automne 2019, après des changements politiques et l'élection d'un nouveau gouvernement. Une représentante de la République de Moldova a fait part de ses regrets et expliqué que les réformes gouvernementales, l'instabilité et la rotation rapide du personnel avaient retardé l'établissement de la version définitive du rapport, qui devait encore faire l'objet de procédures internes. Un nouveau coordonnateur national serait nommé prochainement et des informations complémentaires pourraient être fournies sur l'achèvement du rapport.

53. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat et les délégations, et a jugé profondément préoccupant que l'Arménie et la République de Moldova n'aient toujours pas présenté de rapport sur la mise en œuvre de la Convention. Il a instamment invité ces Parties à soumettre leurs rapports dans les meilleurs délais.

C. Renforcement des capacités et sensibilisation

54. Le secrétariat a rendu compte d'une rencontre bilatérale avec le Comité d'État chargé de l'écologie et de la protection de l'environnement de l'Ouzbékistan, qui avait pour but d'expliquer les dispositions de la Convention, de faire connaître l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cet instrument et de passer en revue les besoins du pays dans les domaines de l'accès à l'information et de la participation du public. L'Ouzbékistan avait fait part de son intérêt pour l'expérience des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention et les avantages qui en découlent.

55. Le secrétariat a présenté les résultats de la onzième réunion du Cadre de coordination du renforcement des capacités (Genève, 9 octobre 2018). Cette réunion portait sur les moyens de faire concorder les activités en cours et futures des organisations partenaires et des centres Aarhus avec les objectifs de développement durable, sur les possibilités de coopération permettant d'aider les Parties à introduire des moyens modernes

de partage et de diffusion des informations relatives à l'environnement et sur les possibilités de formation à l'intention des autorités chargées de la question de la participation du public.

56. Des représentants de la Géorgie, de la Serbie, de l'Agence européenne pour l'environnement, de l'OSCE, du centre Aarhus du Bélarus et de l'association GUTA ont informé les participants des récentes activités de renforcement de capacités et de sensibilisation. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat et les délégations. Il s'est félicité de l'intérêt de l'Ouzbékistan pour les enseignements tirés de la mise en œuvre de la Convention et a exprimé son soutien à la promotion de cet instrument dans le pays. Il a remercié les Parties, les organisations partenaires, les centres Aarhus et les parties prenantes pour leur coopération continue avec le secrétariat dans le cadre des activités de renforcement des capacités menées aux niveaux régional, national et local.

57. Le Groupe de travail a de nouveau insisté sur le rôle important des centres Aarhus, qui offrent aux autorités, aux ONG et aux autres parties prenantes un cadre neutre pour appuyer la mise en œuvre de la Convention dans les pays en transition économique et promouvoir un dialogue multipartite sur les objectifs de développement durable. À cet égard, la pérennité de ces centres restait d'une importance cruciale. Le Groupe de travail a encouragé les coordonnateurs nationaux à entrer en contact avec les autorités chargées de l'aide au développement et de la coopération technique afin d'étudier la possibilité d'intégrer la Convention dans des programmes en tant qu'instrument transversal favorisant la réalisation des objectifs de développement durable.

V. Séance thématique sur la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales

A. Introduction

58. Une séance thématique sur la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, présidée par M^{me} Laura Michel, a été organisée sous la direction de la France. La Présidente a rappelé que la promotion de la transparence et de la participation effective du public au processus de prise de décisions à l'échelon international était essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier des objectifs 16 et 17. Elle a remercié les Parties et les diverses parties prenantes qui avaient répondu à l'enquête menée par le secrétariat en vue de préparer la séance. Les résultats de l'enquête, publiés sur la page Web de la réunion (AC/WGP-23/Inf.4), ont été présentés dans les grandes lignes par le secrétariat au cours de la séance.

B. Promotion des principes de la Convention dans les institutions financières internationales

59. Une représentante de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures a indiqué que la Banque avait récemment élaboré et adopté une politique relative à l'accès à l'information, qui en était aux premiers stades de sa mise en œuvre. Un portail en ligne avait été conçu pour donner suite aux demandes d'information et les parties prenantes étaient encouragées à présenter des demandes par le biais du portail. La représentante a également fourni des informations sur les conditions dans lesquelles la Banque associait les parties prenantes aux phases de l'élaboration et de l'exécution des projets. Parmi les activités de renforcement des capacités menées en interne dans le but de promouvoir les politiques relatives à l'accès à l'information et la participation des parties prenantes aux projets de la Banque, des orientations avaient été préparées sur ses politiques et des personnes référentes avaient été nommées au sein de la Banque.

60. Des représentants de la BERD ont rendu compte d'un examen, réalisé en 2018-2019, concernant les politiques de 2014 de la Banque (information du public, environnement et politique sociale, notamment) ainsi que son mécanisme de recours sur les projets. Cette

opération avait pour objectifs, entre autres, de développer la transparence et la communication d'informations de la part de la Banque et de renforcer les exigences relatives à la participation des parties prenantes, notamment les mécanismes de plainte, pour tous les projets. Au cours du processus, plusieurs consultations avaient eu lieu avec les parties prenantes, qui avaient eu l'occasion de formuler des commentaires et de poser des questions.

61. Un représentant de la Banque européenne d'investissement a fait le point sur la situation actuelle et les projets concernant les politiques de la Banque, en mentionnant notamment l'approbation d'une nouvelle politique relative au mécanisme de traitement des plaintes en 2018. Cette politique, remaniée à la suite d'une consultation publique, permettait au public de demander un examen de la conformité des activités de la Banque avec le cadre réglementaire, en particulier avec le règlement de l'Union européenne concernant l'application de la convention d'Aarhus. Le représentant a en outre fourni des informations sur diverses formes de participation des parties prenantes proposées par la Banque à différents niveaux, à intervalles réguliers ou de façon ponctuelle. Des activités de renforcement des capacités avaient été menées afin de promouvoir les politiques de la Banque relatives à l'accès à l'information et à la participation des parties prenantes, qu'il s'agisse de l'élaboration de lignes directrices ou de l'organisation d'ateliers techniques consacrés à celles-ci.

62. Des représentants de la Banque mondiale ont présenté aux participants des informations sur le nouveau Cadre environnemental et social, en vigueur depuis octobre 2018, qui prévoit de systématiser les modalités de participation et de consultation des acteurs concernés tout au long du cycle des projets en élaborant un plan de mobilisation des parties prenantes. La politique relative à l'accès à l'information, adoptée en juillet 2010, partait du principe que la Banque communiquait toute information en sa possession ne figurant pas sur une liste des exceptions. S'agissant des activités de renforcement des capacités menées par la Banque, un représentant a fait état de l'élaboration de lignes directrices internes et externes et de l'organisation d'ateliers internes sur ce sujet.

63. Une représentante de la Bosnie-Herzégovine a évoqué les dispositions du cadre législatif concernant l'approbation et la mise en œuvre des projets relatifs à l'environnement financés par des institutions financières internationales, notamment les politiques et les études d'impact. Elle a souligné que le fait de contrevenir aux dispositions de la Convention compromettrait le financement potentiel des projets par ces institutions et leur réalisation. Enfin, elle a suggéré que les travaux futurs portent sur les moyens d'instaurer un climat de confiance entre les gouvernements, les institutions, le public et les autres parties prenantes et de sensibiliser le public au droit à un environnement sain.

64. Une représentante de Bankwatch Romania, qui s'exprimait également au nom de l'ECO-Forum européen, a fait état de difficultés systémiques concernant l'application des principes de la Convention dans les institutions financières internationales, à savoir l'accès en temps opportun à l'information, afin que les collectivités disposent des renseignements nécessaires pour prendre part au processus, et l'impossibilité de déposer une plainte avant l'octroi d'un prêt destiné à financer un projet. La représentante a constaté avec satisfaction que les piliers de la Convention avaient été intégrés dans les politiques de la BERD et de la Banque européenne d'investissement, qui étaient régulièrement réexaminées. La communication d'informations sur les projets demeurait une exception lorsque la mise en œuvre d'un projet faisait intervenir un intermédiaire financier. De plus, les informations étaient souvent insuffisantes sur les aspects suivants : effets néfastes que des projets peuvent avoir sur l'environnement, mesures prises pour atténuer le risque d'effets de ce type, et question de savoir comment et quand les membres de la collectivité pouvaient participer aux projets.

C. Questions transversales

65. Pour montrer comment le public pouvait être concrètement associé aux travaux des instances internationales, une représentante de Malte a cité l'exemple de la révision de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, qui s'était déroulée de 2013 à

2015. Malte présidait alors le comité directeur de la Commission méditerranéenne du développement durable, un organe consultatif multipartite exerçant ses fonctions auprès des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. La révision avait été opérée en plusieurs étapes : consultations sur les problèmes recensés, élaboration d'une version révisée de la stratégie par des groupes de travail thématiques composés d'experts et de parties prenantes, conférence de consultation sur l'avant-projet, approbation par la commission multipartite, puis approbation finale par les Parties contractantes.

66. Un représentant du Centre for International Environmental Law, qui s'exprimait également au nom de l'ECO-Forum européen, s'est demandé comment faire en sorte que les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales ainsi que les bonnes pratiques et les outils mentionnés pendant la séance thématique soient constamment appliqués dans les instances internationales. L'une des difficultés soulevées à maintes reprises par les ONG tenait à la sensibilisation des délégations des Parties à l'obligation d'appliquer les principes de la Convention dans d'autres instances internationales ayant des activités dans le domaine de l'environnement. Les coordonnateurs nationaux devraient fournir aux représentants des informations sur ce sujet. Des ONG avaient jugé utile d'organiser, de façon informelle, des réunions d'information sur cette obligation dans différentes instances. L'intervenant a aussi soulevé des questions liées à l'organisation de manifestations internationales, évoquant les graves difficultés auxquelles s'étaient heurtés plusieurs militants écologistes qui se rendaient à la vingt-quatrième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Convention-cadre sur les changements climatiques) (Katowice (Pologne), 2-14 décembre 2018). Il a proposé qu'un recueil de bonnes pratiques soit mis au point à l'intention des pays hôtes d'instances internationales, pour promouvoir l'accès efficace à l'information et la participation effective du public. En ce qui concerne la participation du public, une distinction devait être faite entre les titulaires de droits et les parties prenantes, car bon nombre de processus internationaux traitaient souvent sur un pied d'égalité les neuf « grands groupes » de parties prenantes. Une telle approche risquait de porter atteinte aux principes de la Convention et des Lignes directrices d'Almaty en donnant, dans la pratique, un pouvoir de décision aux groupes d'intérêt plutôt qu'aux membres du public et aux communautés (ECE/MP.PP/2005/2/Add.5, par. 15).

D. Dernières informations sur les points examinés lors de séances thématiques antérieures

67. Concernant les processus liés aux changements climatiques, la Présidente a invité le Groupe de travail à examiner un sujet proposé à la demande d'ONG, à savoir la promotion des principes de la Convention dans les activités de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), au vu d'une lettre et d'une note reçues de la Coalition internationale pour une aviation durable. Des représentants de l'OACI avaient été invités à participer à la session en cours mais, en raison d'autres engagements, ils n'ont pas pu être présents.

68. D'après un représentant de la Coalition internationale, l'OACI ne faisait pas de déclarations publiques à la suite de ses décisions importantes. La Coalition internationale était la seule ONG ayant le statut d'observateur autorisée à assister aux réunions de l'OACI. Les informations accessibles au public n'étaient disponibles qu'à la vente et ne pouvaient pas être rediffusées, et les documents soumis par des États membres de l'OACI qui étaient également Parties à la Convention d'Aarhus n'étaient pas rendus publics, au risque d'enfreindre les règles de l'OACI.

69. La Présidente est passée au point relatif aux enseignements à retenir de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques et aux préparatifs de la vingt-cinquième session. Une déclaration écrite du secrétariat de cette convention, donnant un aperçu des activités favorisant la participation des observateurs qui avaient été entreprises en 2018, avait été publiée en ligne. Un représentant de l'ECO-Forum européen a rendu compte des négociations sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris qui s'étaient déroulées pendant la Conférence sur les changements climatiques tenue à Bonn (Allemagne) du 17 au 27 juin 2019. Il a souligné

combien il était important de prévoir, dans la mise en place des futurs mécanismes d'échange de droits d'émission de carbone dans le cadre de l'Accord de Paris, un dispositif de consultation des parties prenantes locales, un mécanisme solide de protection sociale et un mécanisme indépendant de réclamation, autant d'éléments qui faisaient défaut dans le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques.

70. La Présidente a indiqué aux participants que des documents contenant des informations à jour avaient également été fournis par : a) le PNUE, au sujet de la participation des parties prenantes à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et des politiques du PNUE en matière d'accès à l'information ; et b) la CEE, au sujet de la promotion des principes de la Convention d'Aarhus dans le cadre de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable.

71. Se référant aux informations relatives au forum politique de haut niveau pour le développement durable, un représentant de l'ECO-Forum européen a recommandé que les parties prenantes aient plus de temps pour poser des questions aux États membres dans le cadre du dialogue se déroulant à l'occasion de la séance consacrée aux examens nationaux volontaires.

E. Résumé de la séance établi par la Présidente

72. La Présidente a remercié les experts et les autres intervenants pour leurs contributions, notamment les représentants des banques pour leurs intéressants exposés sur des questions de fond, qui témoignaient de l'importance que leurs organisations attachaient aux principes de la Convention. Il était essentiel que ces institutions appliquent les principes de la Convention, car leur conduite avait une incidence sur la réalisation des projets, qui pouvait être positive ou au contraire néfaste pour l'environnement. Il était donc crucial que l'accès à l'information et la participation effective du public soient garantis par les politiques et les pratiques des banques.

73. Concernant l'accès à l'information, toutes les banques avaient indiqué avoir mis en place des politiques visant à informer le public et à répondre aux demandes d'information. La mise en œuvre concrète de ces politiques soulevait néanmoins des difficultés, parmi lesquelles : les demandes d'informations jugées sensibles par les banques lorsqu'elles concernaient leurs clients, des cofinanciers ou des acteurs du secteur privé ; les conflits de priorités entre les exigences environnementales et sociales et les principes de confidentialité invoqués par les banques ou les promoteurs de projets ; la nature de plus en plus complexe des demandes de renseignements de différents types, liés ou non à l'environnement, détenus par les banques. Des ONG avaient fait observer que les informations sur les effets néfastes d'ordre social ou environnemental n'étaient pas systématiquement communiquées pour tous les projets. À cet égard, des efforts devaient être faits pour assurer un accès rapide et effectif à l'information afin d'encourager la participation des parties prenantes en général et une formulation plus efficace des demandes d'information dans la suite du processus.

74. Comme l'avaient signalé les banques, la plupart des politiques relatives à la participation des parties prenantes avaient été révisées ou de nouvelles politiques adoptées en 2018. Les observations faites mentionnaient diverses difficultés : incidences financières attendues des nouvelles dispositions relatives à la participation des parties prenantes ; moyens de faire en sorte que les clients recevant un financement et les intermédiaires financiers se conforment aux principes de la Convention d'Aarhus ; mobilisation effective des parties prenantes dans l'exécution des projets, y compris de celles qui n'étaient pas parties à l'accord financier ainsi que des personnes ou des groupes défavorisés et vulnérables ; facilitation du dialogue en cas de tension entre les parties ; conformité aux normes applicables aux mécanismes d'examen des plaintes.

75. La Présidente a pris note des informations communiquées par les banques sur les mesures pratiques ou les activités de renforcement des capacités visant à promouvoir les politiques relatives à l'accès à l'information et à la participation des parties prenantes, notamment : la nomination de personnes référentes au sein des banques pour ces questions ; l'élaboration de lignes directrices sur les politiques adoptées à l'égard d'utilisateurs extérieurs et du personnel des banques ; et l'organisation d'ateliers pour expliquer comment

utiliser ces lignes directrices. Il a été constaté avec satisfaction que la participation constructive des parties prenantes avait permis aux communautés de s'approprier davantage les projets, et que les coordonnateurs nationaux pour la Convention d'Aarhus jouaient un rôle essentiel en assurant la liaison avec les organismes publics.

76. La Présidente s'est réjouie d'avoir eu l'occasion d'examiner, pendant la séance, des questions transversales touchant les moyens d'améliorer l'accès à l'information et la participation du public dans les instances internationales. Ces questions avaient été soulevées à maintes reprises dans les instances internationales et s'étaient souvent avérées décisives pour une participation concrètes du public à leurs travaux.

77. Malte avait mentionné un exemple de processus participatif qui s'était révélé efficace grâce à une combinaison de différentes méthodes participatives adaptées à chaque étape du processus. Il en ressortait également qu'il restait des problèmes à résoudre pour associer au processus les entreprises, les milieux industriels et les citoyens. Les ONG présentes avaient rappelé aux Parties qu'il leur incombait de promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales. Les négociateurs devaient être conscients de cette obligation, car le fait de mobiliser et de faire participer le public n'était pas seulement une bonne pratique, mais faisait aussi partie de leur tâche et représentait le seul moyen de discuter et de régler des questions relatives à l'environnement. Les ONG avaient aussi mis en évidence les bonnes pratiques observées dans l'organisation d'une manifestation internationale, tout en dénonçant des manquements, comme la manière dont plusieurs militants écologistes avaient été traités alors qu'ils se rendaient à une conférence en Pologne (voir le paragraphe 71 ci-dessus). Il avait été suggéré, pour les futures séances consacrées à la participation du public dans les instances internationales, de préparer un guide des bonnes pratiques à adopter pour accueillir des manifestations internationales.

78. La Présidente a regretté que l'OACI n'ait pas pu assister à la séance thématique et s'est déclarée disposée à examiner la question ultérieurement. Elle a engagé les Parties qui étaient également membres de l'OACI à promouvoir les principes de la Convention au sein de cette organisation et de son Comité de la protection de l'environnement en aviation, notamment : a) en diversifiant les observateurs admis ; b) en ouvrant les réunions aux observateurs ; c) en facilitant l'accès à d'importants documents, notamment aux normes et pratiques recommandées, sur le site Web de l'organisation ; et d) en autorisant le public à apporter des contributions au processus de prise de décisions et en publiant ces contributions sur le site Web de l'OACI.

F. Conclusions du Groupe de travail

79. Le Groupe de travail :

a) A remercié les Parties et les parties prenantes qui avaient participé à l'enquête réalisée en prévision de la séance et a pris note des informations communiquées par les participants au sujet de questions transversales touchant les moyens d'améliorer l'accès à l'information et la participation du public dans les instances internationales ;

b) A remercié les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de Malte, de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, de la BERD, de la Banque européenne d'investissement, du Groupe de la Banque mondiale et de l'ECO-Forum européen pour leurs exposés ;

c) A pris note des informations récentes communiquées par les représentants de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, de la BERD, de la Banque européenne d'investissement, du Groupe de la Banque mondiale, des Parties et d'autres entités concernées sur l'état actuel des politiques d'accès à l'information et de participation des parties prenantes au sein des banques, et les projets envisagés en la matière, sur les outils pratiques et les activités de renforcement des capacités visant à promouvoir de telles politiques et sur les principales difficultés constatées et les éventuelles sources d'aide ;

d) A pris note des préoccupations exprimées par les ONG au sujet des difficultés qu'elles rencontraient pour participer à certaines manifestations internationales dans le domaine de l'environnement et a engagé les Parties accueillant des manifestations

internationales à garantir l'application intégrale du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention à cet égard ;

e) A exprimé sa gratitude au secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques pour sa coopération continue et sa communication écrite détaillée sur la mobilisation des parties prenantes en prévision de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à cet instrument et pendant la session proprement dite ;

f) A pris note des informations communiquées par les représentants des ONG au sujet des enseignements tirés de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques et des préparatifs de la vingt-cinquième session ;

g) A pris note de la lettre et de la note établies par la Coalition internationale pour une aviation durable et des préoccupations exprimées par son représentant selon lesquelles les principes de la Convention ne sont pas encouragés dans les processus de l'OACI ;

h) A remercié le secrétariat du PNUE pour les informations détaillées présentées au sujet de la participation des parties prenantes et de la politique du Programme en matière d'accès à l'information ;

i) A remercié le secrétariat de la CEE d'avoir fait le point sur la promotion des principes de la Convention dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs de développement durable ;

j) A encouragé les Parties à continuer de promouvoir les principes de la Convention dans les activités de l'OACI, du PNUE et des institutions financières internationales, ainsi que dans les négociations relatives au climat et la réalisation des objectifs de développement durable ;

k) S'est félicité des progrès accomplis dans la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, mais a reconnu que des efforts supplémentaires étaient nécessaires afin de favoriser la transparence et la participation effective du public à la prise de décisions à l'échelon international en matière d'environnement, notamment dans les activités de l'OACI ;

l) A engagé les Parties à continuer de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et à examiner les résultats obtenus à la prochaine réunion du Groupe de travail ;

m) A rappelé que la promotion de la transparence et de la participation effective du public à la prise de décisions à l'échelon international en matière d'environnement était essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier des objectifs 16 et 17.

VI. Promotion de la Convention et autres faits nouveaux et corrélations pertinents

80. Une représentante du PNUE a présenté au Groupe de travail des informations récentes sur l'Initiative relative aux droits environnementaux et la collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ayant pour objet de renforcer et concrétiser les liens entre les droits de l'homme et l'environnement. Le PNUE avait créé une adresse électronique spéciale pour permettre de signaler les violations réelles ou potentielles des droits des défenseurs de l'environnement. De tels signalements faisaient l'objet d'un suivi de concert avec le HCDH, entraînant le déclenchement du mécanisme d'intervention rapide du PNUE. La représentante a également informé les participants de faits nouveaux concernant le portail d'information des Nations Unies sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement (InforMEA), qui servait d'outil de gestion des connaissances et d'accès à l'information sur le droit de l'environnement.

81. Une représentante du HCDH travaillant avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, M. David Boyd, a informé les participants à la réunion que,

d'après les recherches effectuées par le Rapporteur spécial, plus de 150 États reconnaissent le droit à un environnement sain dans leur constitution, leur législation nationale ou des accords régionaux. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE avaient adopté des résolutions faisant référence au droit à un environnement sain, et certains États étudiaient des moyens de reconnaître ce droit à l'échelle planétaire. La représentante a invité les Parties à envisager d'appuyer la reconnaissance de ce droit au niveau mondial, car elle contribuerait également à promouvoir l'adhésion à la Convention d'autres États Membres de l'ONU, en particulier de ceux qui reconnaissent déjà le droit à un environnement sain au niveau national.

82. Le Groupe de travail a remercié les représentantes du HCDH et du PNUE pour leur coopération continue, y compris avec le secrétariat de la Convention sur la question des défenseurs de l'environnement. Il a demandé aux Parties, au secrétariat, aux organisations compétentes et aux parties prenantes de favoriser la synergie entre les travaux menés dans ce domaine dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, du PNUE et de la Convention d'Aarhus, notamment afin d'appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16.

83. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le secrétariat au sujet de la table ronde sur le thème « Donner aux gens le pouvoir de protéger la planète – La dimension environnementale de l'[objectif de développement durable] 16 », tenue à l'occasion du Forum régional pour le développement durable dans la région de la CEE (Genève, 21 et 22 mars 2019), et a remercié les intervenants, l'animateur des débats et la rapporteuse. La table ronde avait été organisée par le secrétariat en coopération avec le PNUE, l'Union internationale des télécommunications et le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et animée par Son Excellence l'Ambassadeur Vuk Žugić, coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE. La rapporteuse de la table ronde était M^{me} Nino Sarishvili, Secrétaire exécutive du Conseil national de la Géorgie pour la réalisation des objectifs du développement durable. Le Groupe de travail a encouragé les coordonnateurs nationaux, les centres Aarhus et les autres parties prenantes à promouvoir la Convention en tant qu'instrument transversal favorisant la réalisation de la dimension environnementale de l'objectif 16 et des autres objectifs pertinents, à contribuer aux examens nationaux volontaires sur les objectifs de développement durable en fournissant des informations utiles et à promouvoir la Convention à cet égard à l'occasion du prochain forum politique de haut niveau pour le développement durable.

84. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par les délégations au sujet des faits nouveaux, a salué les initiatives prises par le secrétariat, les Parties et les parties prenantes pour promouvoir la Convention au-delà de la région de la CEE et dans le cadre d'autres mécanismes pertinents et a demandé au secrétariat et aux autres organisations compétentes de poursuivre leur coopération en vue de promouvoir la Convention. Le Groupe de travail a réaffirmé son appui à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de l'Accord d'Escazú.

85. Le Groupe de travail a de nouveau encouragé les États extérieurs à la région de la CEE à devenir Parties à la Convention. Dans ce contexte, il a également rappelé le rôle important de la Convention dans la promotion et la protection des droits de l'homme et d'un environnement sain.

VII. Mise en œuvre du programme de travail pour 2018-2021, y compris les questions financières

86. Le Groupe de travail a pris note du rapport sur la mise en œuvre du programme de travail pour 2018-2021 (ECE/MP.PP/WG.1/2019/5), des informations fournies par le secrétariat sur la situation des ressources financières du secrétariat et du rapport sur les contributions et les dépenses liées à la mise en œuvre du programme de travail de la Convention pour 2018-2021 (ECE/MP.PP/WG.1/2019/6).

87. Le secrétariat a informé le Groupe de travail des contributions et annonces de contributions reçues des Parties après le 1^{er} avril 2019 (AC/WGP-23/Inf.5). Il a fait

observer que des contributions avaient été reçues dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis et qu'il pourrait donc y avoir une différence dans le montant total reçu en raison de variations du taux de change entre le moment où ces contributions étaient décaissées et celui où elles étaient versées au fonds d'affectation spéciale. Les montants définitifs corrigés des contributions reçues seraient consignés dans les rapports présentés aux prochaines réunions du Groupe de travail et de la Réunion des Parties. Les Parties ci-après avaient annoncé des contributions : 100 000 euros de l'Italie pour 2019, 20 000 euros de la Belgique (au niveau fédéral) pour 2019, 40 000 francs suisses de la Suisse pour 2019, dont 20 000 francs suisses destinés à appuyer le renforcement des capacités d'experts issus de pays en transition, et 3 500 euros par an de la Slovénie pour 2018, 2019 et 2020.

88. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le secrétariat et les délégations concernant les annonces de contributions financières, a invité les Parties à en effectuer le versement dès que possible et s'est dit préoccupé par le fait que des contributions continuaient à arriver tardivement dans l'année.

89. Le Groupe de travail s'est félicité des synergies avec les organisations partenaires, qui contribuaient à la mise en œuvre efficace du programme de travail, ainsi que du fait que le secrétariat avait largement recours aux outils électroniques. Il s'est dit satisfait du travail accompli par le secrétariat et a reconnu les difficultés que soulevait le caractère limité et imprévisible du financement.

VIII. Préparatifs de la septième session de la Réunion des Parties

90. La Présidente a présenté le projet de proposition concernant le futur plan stratégique pour 2022-2030 (ECE/MP.PP/WG.1/2019/7 et Add.1). Le secrétariat a indiqué au Groupe qu'une correction rédactionnelle devait être apportée au paragraphe 2 a) du projet de proposition : le document mentionné dans ce paragraphe devait être le rapport sur la mise en œuvre du programme de travail pour 2015-2017 (ECE/MP.PP/2017/3). Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le secrétariat et a approuvé la proposition consistant à mettre au point le plan stratégique en conservant la structure du plan en vigueur, tout en actualisant son contenu de façon à prendre en compte les questions énoncées au paragraphe 5 du projet de proposition.

91. Une représentante de l'Union européenne a fait des propositions d'ordre rédactionnel et a demandé des précisions au sujet de l'additif au projet de plan stratégique (ECE/MP.PP/WG.1/2019/7/Add.1). Au cours du débat qui a suivi, le secrétariat a clarifié plusieurs questions rédactionnelles soulevées. S'agissant de l'ajout du mot « demandes » dans l'objectif I.2 (rubrique Au niveau international, colonne Types indicatifs d'activités/mesures), le secrétariat a expliqué que ce mot faisait référence aux demandes formulées par la Réunion des Parties conformément au paragraphe 13 b) de l'annexe à la décision I/7 (ECE/MP.PP/2/Add.8). Trois demandes de ce type avaient été présentées jusque-là concernant la Macédoine du Nord, le Turkménistan et l'Union européenne. Au sujet de la modification rédactionnelle consistant à remplacer « périodique » par « régulier », le secrétariat a précisé que le terme « régulier » correspondait mieux au sens de la procédure. La représentante s'est ensuite interrogée sur l'opportunité d'un « examen thématique des problèmes systématiques de non-respect ». Le secrétariat a précisé qu'il établissait de tels documents de travail pour les réunions de l'équipe spéciale en compilant les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions sur tel ou tel sujet. Au cas où cette formulation prêterait à confusion, le secrétariat a suggéré de la supprimer car elle renvoyait aux préparatifs habituels des réunions. En réponse à la proposition de l'Union européenne, la Présidente s'est déclarée favorable au remplacement du mot « traité », au premier alinéa du paragraphe 8 a) de la proposition, par « Convention d'Aarhus ».

92. Concernant les propositions d'ordre rédactionnel relatives au contenu, la représentante de l'Union européenne a estimé que l'expression « assurer la protection » employée au premier alinéa du paragraphe 8 a) était trop prescriptive. La Présidente a expliqué que le Bureau considérait le plan stratégique comme un plan ambitieux, l'objectif étant de mettre pleinement en œuvre cette importante disposition de la Convention d'ici à 2030. Elle a rappelé les messages alarmants du Rapporteur spécial sur la situation des

défenseurs et défenseuses des droits de la personne, des ONG et d'autres intervenants au sujet de la persécution, du harcèlement, voire de l'assassinat de défenseurs de l'environnement, dont il avait été question pendant la séance thématique sur la participation du public au processus décisionnel. Elle a souligné que le Bureau avait jugé nécessaire de prévoir un engagement ferme sur ce sujet crucial. Aucune autre Partie ou partie prenante n'a appuyé la position de l'Union européenne. Les ONG ont exprimé leur soutien aux précisions fournies par la Présidente.

93. Une représentante de l'Union européenne a suggéré de remanier, dans l'objectif I.2, à la rubrique Au niveau national, le libellé du deuxième paragraphe de la colonne Types indicatifs d'activités/mesures. Concernant le même objectif I.2, à la rubrique Au niveau national, la représentante a proposé de reformuler le texte actuel du troisième paragraphe de la colonne Indicateurs de progrès/objectifs. La Présidente a indiqué que le texte actuel du projet de futur plan stratégique était l'option que le Bureau jugeait préférable pour parvenir à la meilleure situation possible en matière de respect des dispositions d'ici à 2030.

94. Pour l'objectif I.2, à la rubrique Au niveau international, dans la colonne Indicateurs de progrès/objectifs, la représentante de l'Union européenne a proposé de reformuler le texte actuel du premier paragraphe sans utiliser le terme « approuver ». La Présidente a de nouveau expliqué que, de l'avis du Bureau, le plan stratégique devait tendre vers ce qu'il y avait de meilleur pour la Convention. Elle a précisé que, depuis la présentation des premières constatations du Comité à la Réunion des Parties en 2005, toutes les conclusions de non-respect des dispositions présentées par le Comité avaient été approuvées par la Réunion des Parties, à l'exception d'une seule décision reportée par la Réunion des Parties à sa sixième session en 2017. Un tel état de choses avait suscité des dissensions et des discordes entre les Parties et, de surcroît, avait mis gravement en péril le consensus qui présidait jusqu'alors à l'adoption des décisions sur toutes les questions. Lorsque le Bureau avait élaboré la proposition, il avait tenu compte du fait qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Convention qu'une telle situation se reproduise. La Présidente a ainsi fait observer qu'aux fins du plan stratégique, qui était un document ambitieux et tourné vers l'avenir, il était normal de compter sur l'approbation par la Réunion des Parties de toutes les décisions relatives au non-respect des dispositions. En outre, les conclusions du Comité qui avaient été approuvées contribuaient de manière déterminante à promouvoir la réalisation de l'objectif 16, à laquelle la Réunion des Parties s'était engagée, étant donné qu'elles pouvaient être mises à profit non seulement par les Parties et leurs tribunaux, mais aussi par d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer leur législation et leurs pratiques, le cas échéant. À cet égard, la Présidente a évoqué l'exemple de pays de la région de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui souhaitaient tirer des enseignements de l'expérience de la Convention d'Aarhus. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de délégations ont souscrit aux explications de la Présidente au sujet des modifications rédactionnelles de fond proposées pour l'objectif I.2. Aucune autre Partie ou partie prenante n'a appuyé les propositions d'ordre rédactionnel de l'Union européenne concernant cet objectif. Dans l'objectif I.2, à la rubrique Au niveau international, au sujet du premier paragraphe de la colonne Indicateurs de progrès/objectifs, la Suisse a rappelé la déclaration qu'elle avait faite à la sixième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2, par. 64 b)) concernant le respect des dispositions et a demandé que le verbe « approuver » soit conservé dans le texte, selon la formulation proposée par le Bureau.

95. Une représentante de l'Union européenne a présenté deux autres propositions d'ordre rédactionnel concernant l'expression « documents d'orientation » utilisée dans l'objectif I.6, à la rubrique Au niveau national, au premier paragraphe de la colonne Types indicatifs d'activités/mesures et au quatrième paragraphe de la colonne Indicateurs de progrès/objectifs. Elle a expliqué que, dans de nombreux cas, les Parties fournissaient déjà des documents d'orientation détaillés à l'intention du public dans leurs langues nationales respectives. La Présidente a répondu que les « documents d'orientation » en question désignaient des documents fondamentaux élaborés dans le cadre de la Convention, tels que les *Recommandations de Maastricht* ou *La Convention d'Aarhus : Guide d'application*. Elle a suggéré que ce point soit clarifié dans le projet de plan stratégique, d'autant que le Bureau jugeait important de mettre ces documents à la disposition des autorités, des tribunaux, des ONG et d'autres parties prenantes dans les pays.

96. Dans l'objectif I.8, à la rubrique Au niveau national, au cinquième paragraphe de la colonne Types indicatifs d'activités/mesures, où figurait la nouvelle proposition concernant l'application effective du paragraphe 8 de l'article 3, la représentante de l'Union européenne a demandé que soient précisés les types de mesures qui pourraient être prises en sus des dispositions du droit pénal ou des lois relatives à l'information sur l'environnement dans chaque pays. La Présidente a expliqué que les Parties étaient censées prendre des mesures législatives et pratiques adaptées à leur cadre législatif et à leur situation nationale et que, selon elle, le texte devait en l'occurrence rester suffisamment souple.

97. Concernant le texte proposé pour l'objectif III.7, à la rubrique Au niveau national, dans la colonne Indicateurs de progrès/objectifs, la représentante de l'Union européenne a dit douter qu'il soit possible de recueillir des informations chiffrées auprès des Parties en l'absence d'obligations légales correspondant à cette demande, en faisant observer que l'Union européenne n'appuierait pas l'établissement de mécanismes obligatoires d'assistance en matière d'accès à la justice au niveau de la CEE. La Présidente a indiqué que de telles informations quantitatives étaient essentielles pour mesurer la mise en œuvre de la dimension environnementale de la cible 16.3, raison pour laquelle le Bureau avait fait cette suggestion. À propos des mécanismes d'assistance, la Présidente s'est référée au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention et a précisé que la proposition concernait des mécanismes établis au niveau national, par les Parties, et non au niveau de la CEE. Elle a de nouveau souligné qu'il s'agissait d'un document de caractère stratégique qui, pour le Bureau, avait pour objet d'optimiser l'application de la Convention et d'encourager les Parties à créer de tels mécanismes dans leur pays.

98. Pendant la discussion qui a suivi, plusieurs Parties, dont l'Albanie, la Suisse et l'Ukraine, et diverses parties prenantes ont jugé fort regrettable que les propositions d'ordre rédactionnel de l'Union européenne aient été soumises tardivement, ce qui n'avait pas laissé suffisamment de temps pour les examiner et pour que les Parties puissent organiser des consultations au niveau national afin d'engager un véritable débat à la réunion.

99. Le Groupe de travail a pris note des observations faites par les délégations et a demandé au Bureau d'aller de l'avant, avec le concours du secrétariat, dans l'élaboration du plan stratégique selon la proposition présentée, en tenant compte des observations formulées pendant et après la réunion. Le Groupe de travail a en outre demandé aux Parties et aux parties prenantes de communiquer leurs observations par écrit au secrétariat suffisamment longtemps avant qu'elles soient examinées et a chargé le secrétariat de faire en sorte qu'elles puissent être consultées en ligne.

100. S'agissant de la date et du lieu de la septième session ordinaire de la Réunion des Parties, le Groupe de travail a noté qu'elle pourrait se tenir pendant les deuxième et troisième semaines d'octobre 2021. Constatant avec plaisir que la Géorgie s'était déclarée a priori disposée à accueillir la prochaine session de la Réunion des Parties, il lui a demandé de faire connaître dès que possible au secrétariat sa décision définitive afin d'engager les préparatifs de la session en temps utile.

101. Le Groupe de travail a fait observer à ce sujet que la session de la Réunion des Parties à la Convention et la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole seraient organisées l'une après l'autre et a demandé au secrétariat de communiquer avec la Géorgie au sujet de l'organisation et de faire rapport à ce sujet à la prochaine réunion. Il a en outre noté que les ONG avaient fait état de la nécessité d'assurer un financement adéquat pour leurs travaux préparatoires et leur participation à la prochaine session de la Réunion des Parties.

IX. Adoption des conclusions de la réunion

102. Le Groupe de travail a adopté les principales conclusions et décisions présentées par la Présidente au cours de la réunion et a demandé au secrétariat d'établir le rapport définitif en concertation avec la Présidente, en y incorporant les conclusions et décisions adoptées.